



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.69
15 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 14 a) de l'ordre du jour

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS: TRAVAILLEURS MIGRANTS

**Égypte, Indonésie, Philippines*, Sri Lanka, Turquie* :
projet de résolution**

2004/... Violence à l'égard des travailleuses migrantes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes adoptées par l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant les dispositions relatives aux travailleuses migrantes figurant dans les textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire en septembre 1994, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, et du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995, ainsi que les résultats des examens quinquennaux auxquels ils ont donné lieu,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Se félicitant de l'entrée en vigueur, les 29 septembre 2003 et 25 décembre 2003 respectivement, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2003, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant les dispositions applicables aux travailleuses migrantes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'éliminer la discrimination raciale à l'encontre des migrants, y compris des travailleurs migrants, dans des domaines comme l'emploi, les services sociaux – y compris l'enseignement et la santé – ainsi qu'en ce qui concerne l'accès à la justice, et que le traitement qui leur est réservé doit être conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et ne peut pas être entaché de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance,

Notant qu'un grand nombre de femmes originaires de pays en développement et de certains pays en transition, poussées notamment par la pauvreté, le chômage et d'autres problèmes socioéconomiques, continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, et consciente du devoir qu'ont les États d'origine de s'efforcer d'instaurer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants et pour assurer leur sécurité,

Profondément préoccupée par la persistance d'informations selon lesquelles les travailleuses migrantes subissent des sévices graves et des actes de violence de la part de certains employeurs dans certains pays d'accueil, ainsi que de la part de trafiquants dans certains pays,

Encouragée par les mesures qu'ont prises certains pays d'accueil pour améliorer la situation critique des travailleuses migrantes résidant sur le territoire soumis à leur juridiction,

Consciente qu'il importe de poursuivre la coopération aux niveaux bilatéral, régional, interrégional et international en matière de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

Notant que les travailleuses migrantes sont particulièrement vulnérables face à la violence,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général (E/CN.4/2004/71) et du rapport sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session (A/58/161);
2. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/2004/76 et Add.1 à 4), qui est centré sur une analyse de la situation des travailleuses domestiques migrantes;
3. *Prie* tous les gouvernements de prendre toutes les mesures voulues pour permettre aux travailleuses migrantes de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux et encourage les gouvernements à chercher des moyens de supprimer les causes de situations qui les exposent à des risques;
4. *Prie également* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, d'instituer, s'ils ne l'ont déjà fait, des sanctions pénales contre les trafiquants et ceux qui commettent des actes de violence à l'égard des travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, de fournir aux victimes de la violence et de la traite une gamme complète de services immédiats d'assistance, notamment des services d'orientation, des services juridiques et consulaires et des services d'accueil temporaire, de prendre d'autres mesures qui leur permettent d'être présentes au moment de la procédure judiciaire, de veiller à ce que leur retour dans leur pays d'origine s'effectue de manière digne, ainsi que de mettre en place des programmes visant à réintégrer et réadapter les travailleuses migrantes à leur retour;
5. *Invite* les États concernés, en particulier les pays d'origine et les pays d'accueil, à envisager d'adopter des mesures juridiques appropriées à l'encontre des intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et qui exploitent les travailleuses migrantes, en violation de leur dignité humaine;

6. *Réaffirme avec force* qu'il est du devoir des États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 de la faire respecter et appliquer intégralement, en particulier l'article 36 concernant le droit des ressortissants étrangers, quel que soit leur statut d'immigration, d'entrer en rapport avec les services consulaires de leur pays s'ils sont détenus, et l'obligation qu'a l'État sur le territoire duquel ils sont détenus d'informer les ressortissants étrangers de ce droit;

7. *Encourage* les États à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles – le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants –, ainsi que la Convention relative à l'esclavage, de 1926, ou d'adhérer à ces instruments;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session au titre du point approprié de l'ordre du jour.
